



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à vingt heures et trente minutes
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Elisabeth SANDJIVY,
Maire après convocation légale, en date du deux mars deux mille vingt-six.

Etaient présents :

Elisabeth SANDJIVY – le Maire, Benoît POUYET, Emmanuelle COEURET, Stephen CHARLIEU, Antoinette ROUVERAND, Jean-Pierre SIMOULIN – Maires Adjointes, Annick VENANT, Sylvie BARA, Bruno CAUQUIL, Sandrine MAES, Claire BASIRE (à partir du point 1.2.), Elodie KLOJ, Jonathan KASTNER, Benoit SCHROEDER, Emma BROU, Agnès CORDONNIER, Georges ICHKANIAN Eric LERAY.

Etaient absents, excusés et représentés :

- Jimmy VIGNELLES donne pouvoir à Elisabeth SANDJIVY

Etaient absents :

Joseph-Marie ABSIL, Sébastien TUFFIER, Claire VIGNERON

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et nomme Emanuelle COEURET comme secrétaire de séance.

1. SÉCURITÉ PUBLIC - EXPROPRIATION

1.1. DÉCLARATION DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIVE À SON ATTACHEMENT AUX DROITS DE L'HUMAIN ET DEMANDE D'EXPROPRIATION DU TERRAIN SIS 23 ROUTE DE CHEVREUSE

EXPOSÉ DES MOTIFS

Depuis 1979, la commune de Neauphle-le-Château est associée à l'histoire de l'Ayatollah Khomeini, qui séjournait en exil sur un terrain privé situé 23 route de Chevreuse entre octobre 1978 et février 1979. Chaque année, l'Ambassade d'Iran organise un pèlerinage commémoratif sur ce terrain, propriété privée, sans que la commune n'ait à délivrer d'autorisation spécifique, cet événement relevant de la liberté de réunion et d'expression, encadré par les forces de l'ordre de l'État.

Le 1^{er} février 2026, la manifestation organisée par l'Ambassade d'Iran a pris une forme ostentatoire (musiques, portraits, banderoles visibles depuis l'espace public), sans information ni accord préalable de la mairie. Madame le Maire a adressé, le 5 février 2026, un courrier officiel à l'Ambassadeur d'Iran en France pour exprimer le désaccord formel de la commune quant au déroulement de cette cérémonie.

Depuis cette date, la mairie est la cible de nombreux messages insultants, haineux ou menaçants, accusant à tort les élus d'avoir autorisé ou participé à l'organisation de la cérémonie. Par ailleurs, en 2023, des événements liés à la détérioration d'une plaque commémorative avaient déjà conduit la mairie à interdire tout affichage visible depuis l'espace public, afin de préserver la sérénité et la sécurité des riverains.

La commune refuse catégoriquement d'être associée au régime iranien en place. Pour protéger la population neauphléenne, les agents de la commune et les élus locaux, il convient de réaffirmer la position de la mairie et de renforcer les mesures visant à dissocier définitivement Neauphle-le-Château de cette histoire.

Depuis 2021, la municipalité s'efforce de contacter le propriétaire actuel du terrain afin d'étudier la possibilité de son acquisition et de dissocier durablement la ville des événements liés à l'Iran. En 2023, la commune a exercé son droit de préemption à la suite de la réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), empêchant ainsi la cession pour un euro symbolique du terrain à l'Ambassade d'Iran. Par la suite, la vente a été annulée par le notaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **REVENDIQUE** sans équivoque son attachement aux droits Humains (droits inaliénables de tous les êtres humains, quels que soient leur nationalité, lieu de résidence, sexe, origine ethnique ou nationale, couleur, religion, orientation sexuelle) ;
- **CONDAMNE** toute forme de violence perpétrée par des régimes autoritaires contre les populations et toute répression massive ;
- **AFFIRME** ses convictions républicaines et laïques ;
- **REFUSE** que l'image de Neauphle-le-Château soit associée à celle d'un régime totalitaire ;
- **SOUTIENT** Madame le Maire qui est attaquée dans sa fonction par des propos insultants, dégradants et haineux ;
- **PRÉCISE** que des plaintes seront systématiquement déposées en cas de propos calomnieux ;
- **REFUSE** que des images falsifiées soient publiées sur des réseaux sociaux ;
- **REFUSE** que des vidéos ou images soient diffusées sans autorisation de la mairie
- **RAPPELLE** que les manifestations organisées sur un terrain privé ne sont pas soumises à l'autorisation du Maire ou du Conseil municipal ;
- **DEMANDE** que les manifestations commémoratives en lien avec le régime Iranien soient dorénavant interdites ou empêchées ;
- **SOLLICITE** le soutien des plus fortes autorités de l'Etat pour que le terrain sis 23 route de Chevreuse soit l'objet d'une expropriation.

1.2. MISE EN PLACE D'UNE PROCÉDURE D'EXPROPRIATION POUR LE TERRAIN SIS 23 ROUTE DE CHEVREUSE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) reçue en 2023,

Vu les nombreux messages adressés à la mairie par les habitants,

Vu les événements de 2023 liés à la détérioration d'une plaque commémorative,

Considérant que depuis plusieurs années, une célébration en mémoire de l'Ayatollah Khomeini est organisée annuellement par l'Ambassade d'Iran sur un terrain privé situé 23 route de Chevreuse à Neauphle-le-Château ;

Considérant que cette manifestation, par son caractère ostentatoire et son contexte géopolitique, porte atteinte à la tranquillité publique, à la sécurité des habitants et à la sérénité des élus locaux ;

Considérant que cette année, la mairie a reçu un nombre exceptionnellement élevé de messages, via sa boîte mail générique et les réseaux sociaux, reprochant à la commune d'avoir autorisé, voire participé à l'organisation de cette célébration, certains de ces messages revêtant un caractère dégradant, insultant, haineux, voire menaçant ;



Considérant que dès 2023, des incidents liés à la détérioration d'une plaque commémorative avaient conduit la mairie à interdire tout affichage visible depuis l'espace public, afin de préserver la sécurité et la sérénité des riverains ;

Considérant que le Conseil municipal de Neauphle-le-Château refuse catégoriquement toute association, même indirecte, avec le régime iranien en place ;

Considérant que la protection de la population neauphléenne, des agents municipaux et des élus locaux constitue une priorité absolue ;

Considérant que depuis 2021, la mairie tente, sans succès, d'entrer en contact avec le propriétaire du terrain en vue de son acquisition, afin de dissocier définitivement la commune de ces événements ;

Considérant qu'en 2023, la commune a exercé son droit de préemption après réception d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA), évitant ainsi le don du terrain à l'Ambassade d'Iran, mais que la vente a finalement été retirée par le notaire ;

Considérant que la commune est tenue, en vertu de ses prérogatives, d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité sur son territoire ;

Considérant que pour garantir la sécurité des Neauphléens, il est impératif de couper tout lien avec l'Ambassade d'Iran et de faire cesser toute manifestation politique iranienne sur le territoire communal ;

Considérant que le propriétaire du terrain ne donne aucune suite aux courriers adressés par la commune ;

La Ville de Neauphle-le-Château, par la voix de son Conseil Municipal, à l'unanimité :

1. Réaffirme solennellement son refus de toute association avec le régime iranien et son engagement à protéger la population, les agents municipaux et les élus locaux ;
2. Décide de mettre en œuvre toutes les mesures légales et administratives nécessaires pour faire cesser les manifestations organisées par l'Ambassade d'Iran sur le territoire communal, notamment sur le terrain sis 23 route de Chevreuse (cadastré AH 212 et AH 213) ;
3. Charge Madame le Maire d'engager toute procédure utile, y compris juridique, pour assurer la sécurité publique et couper tout lien entre la commune et les événements iraniens ;
4. Approuve le recours à la procédure d'expropriation et autorise Madame le Maire à signer tout acte ou convention à intervenir dans le cadre de cette procédure à prendre toute disposition pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération ;
4. Sollicite le soutien des autorités de l'État pour faire valoir les intérêts de la commune et assurer la protection de la population ;
5. Informe la population neauphléenne de sa détermination à agir pour préserver la paix publique et la sécurité de tous.

Séance levée à 20 heures 45 minutes

Le maire
Elisabeth SANDJIVY



Le secrétaire de séance
Emanuelle COEURET



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf mars, à vingt heures et quarante-cinq minutes
le Conseil Municipal de la Commune de Neauphle-le-Château
s'est réuni dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Elisabeth SANDJIVY,
Maire après convocation légale, en date du deux mars deux mille vingt-six.

Etaient présents :

Elisabeth SANDJIVY – le Maire, Benoît POUYET, Emmanuelle COEURET, Stephen CHARLIEU, Antoinette ROUVERAND, Jean-Pierre SIMOULIN – Maires Adjointes, Annick VENANT, Sylvie BARA, Bruno CAUQUIL, Sandrine MAES, Claire BASIRE, Elodie KLOJ, Jonathan KASTNER, Benoit SCHROEDER, Emma BROU, Agnès CORDONNIER, Georges ICHKANIAN Eric LERAY.

Etaient absents, excusés et représentés :

- Jimmy VIGNELLES donne pouvoir à Elisabeth SANDJIVY

Etaient absents :

Joseph-Marie ABSIL, Sébastien TUFFIER, Claire VIGNERON

Le quorum étant atteint, Madame le Maire ouvre la séance à 20h30 et nomme Emanuelle COEURET comme secrétaire de séance.

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 8 DÉCEMBRE 2025

1.1. Le Conseil Municipal APPROUVE, à l'unanimité, le Procès-Verbal du 8 décembre 2025.

2. FINANCES

2.1. BUDGET COMMUNE – COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1612-12 qui dispose que le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice,

Vu le Code des juridictions financières,

Vu l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963,

Vu l'article 242 de la loi de finances de 2019 modifié par l'article 145 de la loi du 30 décembre 2022,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération n° 5 du 26 septembre 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023,

Vu le budget 2025 et ses décisions modificatives,

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir désigner, conformément à l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, Annick VENANT, Doyenne d'âge, aux fins de présider la séance durant laquelle le Compte Financier Unique, doit être adopté.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le Compte Financier Unique de la commune pour l'exercice 2025, arrêté comme suit :

		Investissement	Fonctionnement
Dépenses de l'exercice 2025		2 487 938,55 €	2 905 835,54 €
Recettes de l'exercice 2025		1 620 712,10 €	3 299 105,05 €
Résultat de l'exercice 2025	Excédent		393 269,51 €
	Déficit	- 867 226,45 €	
Solde 2024	Excédent	954 748,52 €	600 764,49 €
Résultat de clôture de l'exercice	Excédent	87 522,07 €	994 034,00 €

2.2. BUDGET COMMUNE - AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Après avoir approuvé le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025,
Statuant sur l'affectation des résultats dégagés au 31/12/2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, d'arrêter les comptes de l'exercice 2025, en adoptant le CFU qui fait apparaître :

Reports :

Pour Rappel : Excédent reporté de la section Investissement de l'année antérieure : 954 748,52 €
Pour Rappel : Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure : 600 764,49 €

Soldes d'exécution de clôture :

Un solde d'exécution (Excédent) de la section d'investissement de : 87 522,07 €
Un solde d'exécution (Excédent) de la section de fonctionnement de : 994 034,00 €

Restes à réaliser : Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de : 259 303,46 €
En recettes pour un montant de : 180 903,20 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068) : 400 000,00 €
Ligne 002 Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002) : 594 034,00 €



2.3. BUDGET COMMUNE - FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION COMMUNAUX DES 3 TAXES DIRECTES LOCALES

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient, avant le vote du Budget Primitif, et en application du CGCT, de fixer le montant des taux d'imposition à appliquer pour l'année 2026.

Madame le Maire rappelle que les communes ne votent plus le taux de la Taxe d'Habitation depuis 2020 : c'est celui de 2019 qui s'applique automatiquement (soit 9,29 % pour Neauphle-le-Château).

Depuis, les communes votent le taux de Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans,

En ce qui concerne la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB), la part départementale a été transférée en 2021 aux communes.

Madame Le Maire propose que les taux d'imposition communaux des taxes directes locales restent inchangés, et soient donc fixés, pour l'année 2026 à :

Taxe Foncière (bâti)	24,78 %
Taxe Foncière (non bâti)	77,94 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans	9,29 %

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, les taux d'imposition suivants pour l'année 2026 :

Taxe Foncière (bâti)	24,78 %
Taxe Foncière (non bâti)	77,94 %
Taxe d'Habitation sur les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et les logements vacants depuis plus de deux ans	9,29 %

2.4 BUDGET COMMUNE – SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2026 ALLOUÉES AUX ASSOCIATIONS NEAUPHLENNES

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE, 17 voix pour, 1 voix contre (Sylvie BARA)**, d'attribuer une subvention pour :

Associations	Montant
Anim'Ass Mat	700 €
ASLC – Association Sports Loisirs et Culture	40 000 €
Bibliothèque pour tous	2 500 €
Club des Aînés	6 000 €
Club Neauphléen de Poker - CNP	700 €
Cœur de Neauphléens	680 €
R.C.N. Neauphle-le-Château	15 000 €
Syndicat d'initiatives	5 000 €
TCN - Tennis Club de Neauphle-le-Château	17 500 €
U.N.C. Neauphle-le-Château	250 €
FCPE	400 €
Total	88 730 €

Les crédits sont prévus au BP 2026 – article 65748



2.5. BUDGET COMMUNE – SUBVENTIONS POUR L'ANNÉE 2026 ALLOUÉES AUX ÉCOLES MATERNELLE ET ÉLÉMENTAIRE DE NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, d'attribuer une subvention pour :

Ecoles	Montant
Ecole Maternelle Les Petites Friches	2 260 €
Ecole Primaire Emile Serre	4 306 €
Total	6 566 €

Les crédits sont prévus au BP 2026 – article 65748

2.6. BUDGET COMMUNE - BUDGET PRIMITIF 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.1612-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Madame le Maire présente les sections de fonctionnement et d'investissement du Budget Primitif 2026,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter le Budget Primitif 2026 de la commune qui s'équilibre en dépenses et recettes pour les deux sections de la manière suivante :

- pour la section de fonctionnement à 3 750 237,00 €
- pour la section d'investissement à 1 232 474,27 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le Budget Primitif de la commune pour l'exercice 2026 qui s'équilibre en dépenses et recettes pour les deux sections de la manière suivante :

- pour la section de fonctionnement à 3 750 237,00 €
- pour la section d'investissement à 1 232 474,27 €

2.7. INSTITUTION DE LA TAXE DE SÉJOUR

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que les communes ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour.

La taxe de séjour existe sous deux régimes :

- La taxe de séjour dite « *forfaitaire* » peut s'appliquer pour des natures d'hébergements spécifiques mentionnées dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ce cas, elle est due par le logeur et est calculée en fonction de la capacité d'accueil de l'établissement ;

- La taxe de séjour dite « *au réel* » avec laquelle le touriste est redevable d'un montant déterminé en fonction du nombre de nuitées effectuées.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, d'instituer la taxe de séjour sur le territoire communal à compter du 1^{er} janvier 2027
- **DÉCIDE, à l'unanimité**, d'assujettir l'ensemble des hébergements éligibles à la taxe de séjour au régime réel.
- **FIXE, à l'unanimité**, les tarifs pour les catégories d'hébergements selon le tarif maximum du barème en vigueur.



- **FIXE, à l'unanimité**, la période de perception de la taxe de séjour entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de chaque année.
- **RAPPELLE** que sont exonérées de la taxe de séjour, conformément à la loi, les catégories de personnes suivantes :
 - Les personnes mineures ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

La taxe de séjour s'applique sur l'ensemble du territoire communal quel que soit le loyer des locaux concernés.

2.8. DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS POUR LES TRAVAUX DE CÂBLAGE INFORMATIQUE À L'ÉCOLE MATERNELLE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16,

Vu la délibération du 7 juin 2023 de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines sur l'ouverture d'un Fonds de Concours d'investissement à destination des communes pour la période de juin 2023 à mai 2026,

Considérant que la commune de Neauphle-le-Château souhaite effectuer des travaux de câblage informatique à l'école maternelle à hauteur de 7 824,13 euros HT,

Dans ce cadre, il est donc envisagé de demander un Fonds de Concours à la Communauté de Commune Cœur d'Yvelines.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **DÉCIDE, à l'unanimité**, de demander un Fonds de Concours à la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en vue de participer au financement des travaux de câblage informatique à l'école maternelle,

Nature de l'opération	Montant travaux HT	Subvention CCCY	Part commune
Travaux de câblage informatique	7 824,13 €	3 912,06 €	3 912,07 €

- **AUTORISE, à l'unanimité**, le Maire à signer tout acte afférant à cette demande,
- **PRÉCISE** que la recette sera inscrite à l'article 13251.

3. MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

3.1. MOTION DE SOUTIEN POUR LA LIBERTÉ LOCALE ET LES MOYENS D'AGIR DES COMMUNES

La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.**

À l'occasion du 107^e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes. **La commune de Neauphle-le-Château partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :**

La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;



L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;
La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de Neauphle-le-Château s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, **la commune soutient les propositions de l'AMF sur :**

Le **pouvoir règlementaire** local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;

Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, **le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole.** Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres.

A l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, l'unanimité**, cette motion de soutien.

4. CENTRES DE LOISIRS

4.1. CONVENTION CONCERNANT L'ACCUEIL DES ENFANTS NEAUPHLEIENS DANS LE CENTRE DE LOISIRS DE JOUARS-PONTCHARTRAIN

Les centres de loisirs de Neauphle-le-Château sont fermés la 2^{ème} semaine des vacances d'hiver et de printemps. Afin de ne pas pénaliser les familles, la commune de Jouars-Pontchartrain autorise l'accès des enfants neauphleiens, dans leur centre de loisirs, pendant ces périodes.

Une convention doit donc être conclue afin de préciser les modalités d'accueil des enfants.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VALIDE, à l'unanimité**, les termes de la convention concernant l'accueil des enfants dans le centre de loisirs de Jouars-Pontchartrain,



- **AUTORISE, à l'unanimité**, le Maire à signer ladite convention.

5. SYNDICATS

5.1. CCCY - RAPPORT DE LA CLECT

Par délibération n°26-002 en date du 11 février 2026, la Communauté de communes Cœur d'Yvelines a pris acte du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées.

Les communes membres sont invitées à se prononcer sur ce rapport dans un délai de 3 mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, la décision des communes membres est réputée favorable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 26-002 de la Communauté de communes Cœur d'Yvelines en date du 11/02/2026.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE, à l'unanimité**, le rapport de la CLECT de la Communauté de Communes Cœur d'Yvelines.

5.2. MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA COMMUNE DE NEAUPHLE-LE-CHÂTEAU AU PROFIT DU SIVU CŒURS D'ENFANTS

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de mettre à disposition du SIVU, un agent de la commune de Neauphle-le-Château à hauteur de 3,5 heures par semaine (soit 10% du temps de travail de l'agent) afin d'assurer la gestion administrative du SIVU.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer une convention de mise à disposition.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **AUTORISE, à l'unanimité**, le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un agent administratif de Neauphle-le-Château au profit du SIVU Cœurs d'Enfants à compter du 1^{er} janvier 2026.

Séance levée à 21 heures 30 minutes

Le maire
Elisabeth SANDJIVY



Le secrétaire de séance
Emanuelle COEURET